

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1486

présenté par

Mme Duflot, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton,
M. Coronado, M. Mamère, M. Roumégas et Mme Sas

à l'amendement n° 1018 (2ème Rect) de M. Denaja

ARTICLE 6 A

À l'alinéa 2, après le mot :

« santé »,

insérer les mots :

« , les libertés »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de la commission sur les lanceurs d'alerte ne précise pas la nature du risque sur lequel le lanceur d'alerte peut prévenir.

Celles proposées par les amendements du rapporteur et du groupe socialiste sont bien plus restrictives puisqu'elles limitent l'alerte aux risques sur la santé, l'environnement et la sécurité publiques.

Ce sous-amendement vise à élargir la protection aux alertes sur les risques portant sur libertés publiques. La notion de libertés publiques, définit constitutionnellement, permettrait notamment d'assurer la protection des lanceurs d'alerte prévus par la loi renseignement. Une personne doit être protégée si elle alerte les autorités ou le Défenseur des droits sur des atteintes aux libertés.